

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400073

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 27 juin 2024
Décision du 18 juillet 2024

40-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 28 mars 2024, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie défère à la censure du tribunal l'arrêté n° 2024-151/PN du 4 mars 2024 du président de la province Nord portant abrogation de l'arrêté n° 2023-647/PN du 25 octobre 2023 et modifiant l'arrêté n° 2014-665/PN du 27 octobre 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « Tiébaghi » situé sur la commune de Koumac, par la société Le Nickel (SLN).

Le haut-commissaire soutient que :

- le président de l'Assemblée de la province Nord ne dispose pas de la compétence pour régler la destination des produits issus de l'activité minière ;
- la décision attaquée est dépourvue de base légale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2024, la province Nord, représentée par Me Brenot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 466 du 18 mars 2009 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des ressources minières de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Nord ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations M. Courtiol, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, de Me Scanvic, avocat de la SLN en visio audience, et de Me Billery, également en visio audience, avocat de la province Nord.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 2024-151/PN du 4 mars 2024 du président de la province Nord portant abrogation de l'arrêté n° 2023-647/PN du 25 octobre 2023 et modifiant l'arrêté n° 2014-665/PN du 27 octobre 2014, « (...) *La cession de produits miniers et notamment des coproduits de laverie au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est interdite puisqu'elle contrevient aux dispositions des articles LP. 132-2, R. 132-5 et R. 132-6 du code minier de la Nouvelle-Calédonie* ». Dès lors qu'il convient d'entendre par cession au sens de l'article R. 132-2 du code minier « *l'opération qui consiste à transférer à un tiers tout ou partie de la production de la mine, ou des installations de traitement des minerais bruts ou traités extraits en Nouvelle-Calédonie* », l'arrêté contesté a pour objet et pour effet d'interdire purement et simplement la cession de tous les produits miniers issus du site minier de «Tiébaghi » au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

2. L'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que la Nouvelle-Calédonie « *est compétente dans les matières suivantes : (...) 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat ; (...)* ».

3. Aux termes de l'article Lp. 132-1 du code minier « *La cession et l'exportation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ou de leur association s'effectuent dans des conditions définies par des délibérations du congrès adoptées en matière de commerce extérieur et d'organisation des marchés.* » et aux termes de l'article Lp. 132-2 de ce même code : « *Pour alimenter les unités de transformation locales, la Nouvelle-Calédonie peut créer, par arrêté du Gouvernement, des réserves géographiques métallurgiques dans lesquelles aucun minerai produit ne peut être exporté.* ». Aux termes de l'article R. 132-6 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est soumise à la délivrance d'une autorisation afin de garantir la bonne utilisation des ressources minières, la préservation des intérêts de l'industrie minière et métallurgique locale, la compétitivité de cette industrie et la préservation*

des intérêts des collectivités, dans une perspective de développement durable. / Dans le cadre fixé au premier alinéa du présent article, sont soumises à un régime d'autorisation les cessions de produits miniers dont la teneur en métal calculée sur sec est inférieure à la limite visée à l'article R. 132-4 et la cession des produits miniers situés à l'extérieur des réserves géographiques métallurgiques à l'exception des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieure à 30 % Cr2O3. Le gouvernement est habilité à définir la liste des produits miniers dont la cession est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable ». Enfin, aux termes de l'article R. 132-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « L'autorisation de cession est délivrée par le gouvernement (...).

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées que la Nouvelle-Calédonie dispose, seule, de la compétence pour régler la destination des produits issus de l'activité minière au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente et doit être annulée.

5. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté n° 2024-151/PN du 4 mars 2024 du président de la province Nord portant abrogation de l'arrêté n° 2023-647/PN du 25 octobre 2023 et modifiant l'arrêté n° 2014-665/PN du 27 octobre 2014 doit être annulé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la province Nord doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-151/PN du 4 mars 2024 du président de la province Nord portant abrogation de l'arrêté n° 2023-647/PN du 25 octobre 2023 et modifiant l'arrêté n° 2014-665/PN du 27 octobre 2014 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à la province Nord, à la Nouvelle-Calédonie, à la commune de Koumac et à la société Le Nickel.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Briquet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juillet 2024.